



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emprunts

Question écrite n° 2250

Texte de la question

M Patrick Devedjian expose a M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace qu'un epargnant a confie la gestion de son portefeuille de bons PTT (6,5 p 100 1968-1988 et 7 p 100 1969-1989) au service specialise de son administration (Agence nationale de gestion des emprunts PTT). A la suite du tirage annuel de 1987 (mars), une partie de ces bons a ete amortie a l'echeance du 5 mai et une autre a celle du 15 mai. Les capitaux correspondants ainsi remboursables (123 750 francs) n'ont ete portes au credit du compte courant postal de l'interesse que les 24 aout (66 000 francs), 7 septembre (4 950 francs) et le 14 septembre (52 800 francs). C'est-a-dire avec trois a quatre mois de retard. Ces ajournements importants lui etant evidemment prejudiciables, il a demande a en connaitre les raisons. Il lui a ete indique, par lettre du 23 septembre, que sa requete avait ete transmise au bureau « domiciliaire de son compte titres », lequel a son tour a signale, le 24, que sa lettre avait ete adreesee, le meme jour, au Centre national des Valeurs mobilieres, charge d'instruire l'enquete. Mais depuis lors, aucune reponse sur le fond de l'affaire n'est parvenue au plaignant. A la suite du tirage annuel de 1988, une autre partie du portefeuille en gestion a ete amortie aux memes echeances (5 et 15 mai) pour une valeur en capital de 146 550 francs. Inquiet du silence de l'administration en 1987 et surtout des consequences, particulierement genantes pour lui en 1988, de nouveaux retards en paiement de ses creances, l'interesse est intervenu a nouveau par lettre du 7 juin 1988, a la fois pour tenter de faire reduire les delais redoutes, et rappeler sa demande d'explications du 10 septembre 1987. Il lui a ete repondu, le 28 juin 1988, par la direction des postes que le Centre national des valeurs mobilieres (CNVM) avait donne a sa reclamation la suite ainsi exprimee : les titres remboursables PTT 7 p 100 1969 et 6,5 p 100 1968 seront credites fin juillet compte tenu du traitement manuel et des nombreux remboursements de ces emprunts. Or, en fait, ils n'ont ete credites que fin aout. Ces justifications ne sont pas satisfaisantes : 1o l'argument tire du nombre de remboursements en 1988 ne resiste pas a la constatation que le rythme annuel d'amortissements a constamment ete le meme (huit numeros de series par an tant pour le 6,5 p 100 1968 que pour le 7 p 100 1969) depuis l'origine ; 2o il appartient a l'administration de se pourvoir, en temps utile, des moyens necessaires de tenir ses engagements. Dans ces conditions, il lui demande : 1o s'il ne juge pas choquant que les porteurs se voient imposer, sous de tels pretextes, des retards de remboursement de plusieurs mois, au mepris de leurs interets et au pejudice de l'image de marque (et donc du credit) de l'Etat-PTT emprunteur ; 2o si le Centre national de valeurs mobilieres dispose du pouvoir d'ajourner ainsi le reglement de dettes exigibles et, dans l'affirmative, quelle delegation de pouvoir il lui a ete accordee a cet effet, et s'il ne lui paraissait pas utile de faire examiner les conditions d'exercice de cette delegation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les titres d'emprunts PTT 6,50 p 100 1968 et 7 p 100 1969 ont ete deposes en 1986 par cet epargnant sur un compte-titres gere par le Centre national de valeurs mobilieres (CNVM). Ces emprunts faisant exception a la regle de dematerialisation des valeurs mobilieres, l'Agence nationale de gestion des emprunts PTT (ANGE) assure la conservation materielle des titres vifs. Le paiement des coupons afferents a ces titres a ete, sauf cas exceptionnels, effectue dans des delais normaux. En ce qui concerne le remboursement des titres

amortis, le CNVM doit faire face a de multiples operations, entre autres : rapprochement entre le fichier detenu par le centre et le listage des titres amortis, controle avec les numeros de titres inscrits sur le compte titres des titulaires, verification de l'existence des titres au portefeuille en vue de s'assurer que ces titres n'ont pas fait l'objet precedemment d'une vente en bourse, etablissement d'un bordereau de paiement titre par titre, etc. Une large part de ces operations a lieu manuellement. Seul le reglement est informatise, pour crediter le compte postal du titulaire. Si le rythme annuel d'amortissement est le meme depuis l'origine, les conditions de paiement sont differentes. Prealablement a la loi sur la dematerialisation des valeurs mobilieres qui a provoque une ouverture massive de comptes titres, les detenteurs de ces emprunts PTT se presentaient, lors des echeances, aux guichets des bureaux de poste qui procedaient, apres verification de la validite des titres et des coupons, au reglement des sommes dues. La plus grande partie des interesses a depose entre 1984 et 1988 ses titres d'emprunts dematerialisables ou non sur un compte titres de la poste. Les centres de valeurs mobilieres, et le CNVM en particulier, ont fait face, globalement, a une charge de travail repartie anterieurement dans le temps et en des points multiples. Actuellement, l'emprunt PTT 6,50 p 100 est amorti. Le remboursement du dernier emprunt PTT non dematerialisable, qui interviendra en mai 1989, ne devrait plus presenter de difficultes. Cependant, pour ameliorer la qualite de service rendu a la clientele et eviter que de tels incidents se renouvellent, toutes les mesures utiles sont prises a l'egard du CNVM tant au niveau du materiel que des effectifs. Prenant en compte le prejudice subi par les interesses, il est donne suite aux reclamations formulees en cas de retard par octroi d'une indemnite compensatrice. Ainsi, le requerant a percu, en 1987, une somme de 3 907,53 francs et des interets qui lui seront verses pour le reglement tardif intervenu en 1988.

Données clés

Auteur : [M. Devedjian Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2250

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2507